



Sécurité publique

Police du commerce
Case postale
1401 Yverdon-les-Bains

LOTO – demande d'autorisation

(la présente formule, doit être retournée **au plus tard 1 mois avant la date du loto** à la police du commerce,
rue du Valentin 12, case postale, 1401 Yverdon-les-Bains – ou par email : polcom@yverdon-les-bains.ch)

Données relatives à la personne morale demandant l'autorisation d'exploiter un loto

Cette adresse sera utilisée comme adresse de correspondance et de facturation

Nom de la société :

Adresse :

NPA : Localité :

Téléphone : E-mail :

Personne de contact :

Nom : Prénom :

Téléphone : E-mail :

Données relatives au Loto

Date du loto : Horaire :

	Prix de vente	A partir de la pause	Multipack (nombre)	Prix de vente	A partir de la pause
Cartons					
Planches					
Royales					

Nombre de lots : doit correspondre au moins au 10% du nombre de cartons vendus

Valeur des lots : ne doit pas être inférieur au 50% des cartons vendus

Après-midi : Soir :

3 modules de caisses (1 pour le crieur et 2 pour la vente des cartons) sont mis à disposition.
Souhaitez-vous une caisse supplémentaire pour la vente (CHF 180.— en plus) ? oui non

Date : Signature :

Merci d'annexer la demande de permis temporaire pour la vente de boissons alcoolisées, une copie de l'assurance responsabilité civile ainsi que la carte des prix des boissons

Extrait du règlement sur les jeux de petite envergure (RJPE)

Art. 2 Portée des autorisations communales et cantonales

Les lotos au sens de l'article 2, alinéa 2, lettre a de la loi :

- a. ne sont pas soumis à autorisation s'ils ne proposent que des lots en nature et que leur valeur d'émission est inférieure à CHF 10'000.- ;
- b. sont soumis à autorisation de la commune et aux dispositions de la section II du chapitre II du présent règlement si :
 1. ils proposent des lots en espèces ou
 2. leur valeur d'émission est comprise entre CHF 10'000.- et CHF 100'000.-.

Art. 13 Lots

¹ Les lots constitués par des marchandises usagées sont interdits.

² Les marchandises devront porter l'indication de leur valeur et le nom du fournisseur.

³ Conformément aux dispositions légales applicables en matière de denrées alimentaires, l'organisateur du loto est responsable de s'assurer que :

- a. les denrées alimentaires sont emballées et étiquetées de manière conforme aux exigences légales ;
- b. les températures de conservation sont respectées jusqu'au départ de la personne ayant remporté le lot.

⁴ Les autres exigences légales en matière d'hygiène et de droit alimentaire sont réservées.

Remarques :

1. L'autorisation d'exploiter ne peut être accordée qu'à une personne morale de droit suisse jouissant d'une bonne réputation et garantissant une gestion et une exploitation des jeux transparentes et irréprochables (art. 33 LJAr).
2. L'organisation de petites loteries ne peut être confiée à des tiers que si ces derniers poursuivent des buts d'utilité publique (art. 33 LJAr).
3. Les bénéfices nets de la loterie doivent être affectés intégralement à des buts d'utilité publique (art. 34 LJAr).
4. Toute demande tardive pourra être refusée (art. 18 RJPE).
5. Le traitement de la demande d'autorisation donnera lieu à la perception d'un émolumen de **CHF 150.-** (art. 30 RJPE).

ATTENTION

Les loteries de petite envergure (y compris les lotos) ne peuvent pas être exploitées de manière automatique, au niveau intercantonal ou en ligne. Les loteries exploitées de manière automatisées, au niveau intercantonal ou en ligne sont considérées comme des jeux de grande envergure, dont l'exploitation est attribuée de manière exclusive à la Société de la Loterie de la Suisse Romande. Les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales (amendes), ainsi qu'au séquestration et à la confiscation des gains réalisés.